

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2024 - 09611
« INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS
DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL »

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2211.1 et suivants,

Vu, le Code de justice administrative et notamment ses
articles R 779-1 et suivants,

Vu, le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°,
322-15-1 et son article R 610-5,

Vu, le Code de voirie routière et notamment l'article
R 116-2,

Vu, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative
à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la
sécurité intérieure

Vu, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative
à la prévention de la délinquance,

Vu, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à
l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les
installations illicites,

Vu, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des
gens du voyage de Seine et Marne approuvé par arrêté
Préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020,

Vu, l'arrêté du Président de la Communauté
d'Agglomération Roissy Pays de France n° 21-05 du 21
janvier 2021 portant renonciation au transfert des
pouvoirs de police spéciale,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240802-PM24_09611-AR
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

Vu, l'arrêté municipal n°2010/344 du 14 septembre 2010 portant sur la création d'une aire d'accueil sur la commune de Villeparisis,

Considérant, l'appartenance de la commune de Villeparisis, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Considérant, que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Considérant, que suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France n'en dispose pas,

Considérant, que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dispose des aires d'accueil des gens du voyage suivantes :

- **Louvres** : sise Val de Noël parcelles cadastrées D293, D718, D305,
- **Dammartin-en-Goële** : sise 11 rue Louis Braille parcelles cadastrées ZN 360 et ZN 361,
- **Villeparisis** : sise chemin des Carrières aux Viormes parcelles cadastrées B1232, B1233, B1234, B1235, B1237, B1238, B1239, B1241,

Considérant, que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées,

Considérant, la fermeture annuelle des aires d'accueil pendant la période estivale afin de procéder à différents travaux de réparation et ou de réfection, notamment le contrôle des installations et l'entretien des équipements techniques,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240802-PM24_09611-AR
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

ARTICLE 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune ou appartenant à toute autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage du terrain entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet.

ARTICLE 3 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision Préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 4 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis
Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 30 juillet 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE

